

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 29 janvier 2015

DCM N° 15-01-29-10

**Objet : Attribution de subventions aux associations famille et petite enfance.**

**Rapporteur: Mme SAGRAFENA**

Dans le cadre du rapprochement Centre Communal d’Action Sociale – Ville de Metz, il est proposé de poursuivre la politique active de soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la famille et de la petite enfance.

Cette collaboration repose d’une part sur des échanges, réflexions et observations communes, actions concertées et complémentaires de développement et d’amélioration de services du domaine de la famille et de la petite enfance, et se traduit d’autre part, par un soutien financier consenti par la Ville de Metz permettant à ces associations de pérenniser le service qu’elles rendent, aux côtés de la municipalité, aux familles messines.

Ainsi, les domaines d’intervention des partenaires soutenus s’inscrivent au sein :

- **d’actions d’accompagnement et de soutien à la Parentalité**, comme les services de consultation et de médiation familiale (Marelle, Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle), les lieux d’accueil parents enfants (Maison d’Anjou, Centre d’Animations Culturelles et Sociale George Lacour, Comité Mosellan de Sauvegarde de l’Enfance et de l’Adolescence), ou l’organisation de débats et de conférences autour du thème de la famille (café des parents de l’EPE57) ;
- **d’actions en faveur de l’enfance et d’aides à la famille**, au travers d’animations organisées au profit d’enfants hospitalisés (Pédiatrie Enchantée) ou accueillis au sein des établissements petite enfance (Metz Gym), de services d’aide à la personne à domicile (A Domicile 57 et Association Familiale d’Aide à Domicile 57), d’action envers les familles plus démunies (Amis Sans Frontières 57), ou bien encore en favorisant la défense et la représentation de la famille (Union Départementale des Associations Familiales) ;
- **de services de crèches et de halte-jeux** proposés par les associations en complément de l’offre d’accueil municipale.

Représentant un total de 380 places d'accueil collectif, les établissements gérés par les différents partenaires associatifs (Cogeham : 7 structures pour 155 places ; Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot : 1 structure de 85 places ; Enfance et Famille : 1 structure de 80 places ; Récollets : 1 structure de 60 places) sont implantés dans l'ensemble des quartiers messins et proposent un accueil qualitativement équivalent à l'offre municipale (775 places dont 595 collectives et 180 familiales). En effet, ces associations appliquent, tout comme les structures municipales, les dispositions de la lettre circulaire de la CNAF n°2014-009 en fournissant les couches et les repas, et en proposant des réservations horaires au plus près des besoins des parents. C'est pourquoi, en complément de la prestation de service unique et de l'aide à l'investissement versées par la Caisse d'allocations familiales de la Moselle, la Ville apporte son soutien financier à ces quatre associations, tant en fonctionnement qu'en investissement, de manière pérenniser la qualité de l'accueil des enfants messins âgés de 0 à moins de 6 ans.

En complément de ces établissements petite enfance, les Halte-jeux Tournicotti et Arc en Ciel proposent des activités éducatives et de loisirs aux enfants ayant acquis la marche jusqu'à 6 ans.

A l'occasion de la reprise de l'activité petite enfance par la Ville de Metz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est proposé de poursuivre le soutien apporté à l'ensemble des associations listées ci-après, et œuvrant dans ce domaine, en leur attribuant des subventions de fonctionnement et d'investissement au titre de l'exercice 2015.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les demandes formulées auprès de la Ville de Metz par les associations œuvrant dans le domaine de la famille et de la petite enfance,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Metz de poursuivre, dans la continuité du Centre Communal d'Action Sociale de Metz, le soutien apporté à ces associations dans les actions menées au profit des familles messines,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées pour un montant total de 2 408 878,45 € :

<b>1. Actions en faveur de l'Enfance et de l'Adolescence :</b>	<b>101 950,00 €</b>
- Marelle :	24 285,00 €
- Tournicotti :	5 550,00 €
- Centre Arc en Ciel :	14 009,00 €
- Metz Gym :	12 000,00 €

- La Pédiatrie Enchantée :	1 000,00 €
- Centre d'Animation Culturelle et Sociale George Lacour / Lieu d'Accueil Parents-Enfants :	12 000,00 €
- La Maison d'Anjou / Lieu d'Accueil Parents-Enfants :	20 492,00 €
- CMSEA / Lieu d'Accueil Parents-Enfants :	12 614,00 €
<b>2. Aides à la Famille :</b>	<b>18 440,00 €</b>
- A Domicile 57 / service à la personne :	3 445,00 €
- Association Familiale d'Aide à Domicile de Moselle :	553,00 €
- Amis sans frontières de Moselle :	200,00 €
- Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle :	1 308,00 €
- UDAF / maison de la famille :	12 934,00 €
<b>3. Crèches et garderie / fonctionnement :</b>	<b>2 234 988,45 €</b>
- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT :	478 290,92 €
- Enfance et famille / crèche de Borny :	180 910,88 €
- Crèche des Récollets :	358 891,18 €
- Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine :	1 216 895,47 €
<b>4. Crèche et garderie / investissement :</b>	<b>53 500,00 €</b>
- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT :	6 397,13 €
- Enfance et famille / crèche de Borny :	14 662,50 €
- Crèche des Récollets :	7 894,93 €
- Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération messine :	24 545,44 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les lettres de notification, conventions ou avenants à intervenir avec les associations susvisées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire  
La Conseillère Déléguee,

Myriam SAGRAFENA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Petite Enfance  
Commissions : Commission Enfance et Education  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 4

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

\*\*\*\*\*

Entre la Ville de Metz représentée par **Monsieur Dominique GROS**, agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et **Le Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT** représenté par **Madame Elise DEFLOU-CARON**, agissant en qualité de **Présidente**, dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

La convention passée en 2014 entre le C.C.A.S. de Metz et le CPE Bernard Chabot stipulant qu'elle prend fin le 31 décembre 2014 ; il convient de conclure une nouvelle convention au titre de l'année 2015 avec la Ville de Metz ayant repris l'activité Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

#### 1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'il s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant en priorité aux parents messins qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un(des) établissement(s) d'accueil, habilité(s) par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot :
  - 87, route de Woippy – 57 050 METZ
  - 85 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 pour l'accueil régulier
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 11h00 et de 15h00 à 19h00 pour l'accueil occasionnel

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

## **1.2. Engagements de l'association:**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

### *1.2.1. Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

### *1.2.2. Relativement aux familles*

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

### *1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires*

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

### *1.2.4. Relativement aux pièces justificatives*

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

#### **Pour le 31 mars 2015 :**

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2014,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2014,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2014,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.

#### **Pour le 15 octobre 2015 :**

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2016, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2016,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2016,

- une planification triennale des investissements et acquisitions diverses ainsi que le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2016, accompagnés des devis.

**A la demande de la Ville de Metz :**

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

**1.3. Engagements de la Ville de Metz :**

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles résidant à Metz,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

**2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

**2.1. Notification de la subvention**

Le projet de budget prévisionnel 2015 présenté par l'association sera adopté ou amendé, et les montants du budget pris en compte et de la subvention de la Ville de Metz au titre de l'année 2015 seront notifiés avant le 15/02/15.

Les dépenses nouvelles et dépassements de crédits ne seront pas pris en compte en cours d'année, sauf accord écrit de la Ville de Metz.

**2.2. Subvention de fonctionnement :**

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2015 après déduction des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, fonds propres, autres) et des autres recettes diverses (Conseil Général, recettes en atténuation, etc....).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés à l'article 1.2.4.,
- du respect du budget prévisionnel pris en compte par la Ville de Metz (Cf. article 2.1),
- de l'adhésion au principe de la non-pérennité de l'accueil des enfants non-messins :
  - priorité absolue à l'accueil des messins en contrat initial (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin),
  - non-renouvellement à l'échéance des messins devenus non-messins en cours de contrat (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin).
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation supérieur ou égal à 70% pour l'année 2015 (nombre total d'heures facturées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation atteint}}{\text{taux occupation cible}}$$

### 2.3. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 au Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 6 397,13 €.**

**Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant total mentionné ci-dessus.**

### 2.4. Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Les participations seront versées en cours d'année 2015, sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énoncées dans la présente convention aux dates prévues, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2015 :  
1<sup>er</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 avril de l'année 2015 :  
2<sup>ème</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 septembre de l'année 2015 :  
solde 2015, correspondant à 30 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015.

\* La contribution votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la contribution calculée sur la base du budget prévisionnel validé pour l'année N, diminuée du résultat de l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2015 sont impactés par le résultat 2013 (subvention votée 2015 = subvention calculée sur BP 2015 – régularisation de la subvention 2013).

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 au Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 478 290,92 €.**

**Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :**

- **167 401,82 € au 28 février 2015**
- **167 401,82 € au 30 avril 2015**
- **143 487,28 € au 30 septembre 2015**

## **2.5. Fonds de trésorerie**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz a mis à la disposition de l'association un fonds de trésorerie s'élevant à 64 726,50 €. Il doit figurer au passif du bilan de l'association.

## **3. INFORMATION / COMMUNICATION**

### **3.1. Communication de l'association**

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec cette dernière et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

### **3.2. Communication de la Ville de Metz :**

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

## **4. CONTRÔLE DE LA VILLE DE METZ**

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des

agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

## **5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

## **6. SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

## **7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1. Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

## 7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2015.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Elise DEFLOU-CARON**  
**Présidente du Centre de la Petite**  
**Enfance Bernard Chabot**

**Pour la Ville de Metz**

**Dominique GROS,**  
**Maire de Metz**  
**Conseiller Général de la Moselle**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

\*\*\*\*\*

Entre la Ville de Metz représentée par **Monsieur Dominique GROS**, agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et le **Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine** représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**, agissant en qualité de **Président**, dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

La convention passée en 2013 entre le C.C.A.S. de Metz et le COGEHAM stipulant qu'elle prend fin le 31 décembre 2013 ; il convient de conclure une nouvelle convention au titre de l'année 2015 avec la Ville de Metz ayant repris l'activité Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

#### 1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'il s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant en priorité aux parents messins qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles des établissements d'accueil, habilités par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- La Maison des Lutins :
  - 11 rue de Champagne 57 070 METZ
  - 20 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Le Chat Botté :
  - 72 rue de la ronde 57 050 METZ
  - 25 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Le Petit Poucet :
  - 95 rue Pierre et Marie Curie 57 050 METZ
  - 25 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Les Rases-Mottes :
  - 1 rue saint Clément 57 000 METZ
  - 30 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Pomme d'Api :
  - 25 rue Dupont des Loges 57 000 METZ
  - 20 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Les P'tits Loups :
  - 12 rue des Vosges 57 070 METZ
  - 20 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- Tom Pouce :
  - 13 rue de Toulouse 57 070 METZ
  - 15 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

## **1.2. Engagements de l'association:**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,

- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

#### *1.2.1. Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

#### *1.2.2. Relativement aux familles*

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

#### *1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires*

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

#### *1.2.4. Relativement aux pièces justificatives*

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

**Pour le 31 mars 2015 :**

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2014,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2014,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2014,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.

**Pour le 15 octobre 2015 :**

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2016, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2016,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2016,
- une planification triennale des investissements et acquisitions diverses ainsi que le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2016, accompagnés des devis.

**A la demande de la Ville de Metz :**

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

### 1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles résidant à Metz,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

## 2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

## 2.1. Notification de la subvention

Le projet de budget prévisionnel 2015 présenté par l'association sera adopté ou amendé, et les montants du budget pris en compte et de la subvention de la Ville de Metz au titre de l'année 2015 seront notifiés avant le 15/02/15.

Les dépenses nouvelles et dépassements de crédits ne seront pas pris en compte en cours d'année, sauf accord écrit de la Ville de Metz.

## 2.2. Subvention de fonctionnement :

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2015 après déduction des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, fonds propres, autres) et des autres recettes diverses (Conseil Général, recettes en atténuation, etc....).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés à l'article 1.2.4.,
- du respect du budget prévisionnel pris en compte par la Ville de Metz (Cf. article 2.1),
- de l'adhésion au principe de la non-pérennité de l'accueil des enfants non-messins :
  - priorité absolue à l'accueil des messins en contrat initial (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin),
  - non-renouvellement à l'échéance des messins devenus non-messins en cours de contrat (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin).
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation supérieur ou égal à 70% pour l'année 2015 (nombre total d'heures facturées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation atteint}}{\text{taux occupation cible}}$$

## 2.3. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de**

**Metz au titre de l'année 2015 au Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à s'élève à 24 545,44 €.**

**Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant total mentionné ci-dessus.**

## 2.4. Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Les participations seront versées en cours d'année 2015, sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énoncées dans la présente convention aux dates prévues, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2015 :  
1<sup>er</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 avril de l'année 2015 :  
2<sup>ème</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 septembre de l'année 2015 :  
solde 2015, correspondant à 30 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015.

\* La contribution votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la contribution calculée sur la base du budget prévisionnel validé pour l'année N, diminuée du résultat de l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2015 sont impactés par le résultat 2013 (subvention votée 2015 = subvention calculée sur BP 2015 – régularisation de la subvention 2013).

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 au Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 1 216 895,47 €.**

**Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :**

- 425 913,41 € au 28 février 2015
- 425 913,41 € au 30 avril 2015
- 365 068,65 € au 30 septembre 2015

## 3. INFORMATION / COMMUNICATION

### 3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec cette dernière et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

### 3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

## 4. CONTRÔLE DE LA VILLE DE METZ

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

## 5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

## 6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

## **7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1. Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

### **7.2. Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2015.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Pour la Ville de Metz**

**Patrick CHRETIEN**  
**Président du Comité de GEstion des**  
**Haltes-d'enfants de l'Agglomération**  
**Messine**

**Dominique GROS,**  
**Maire de Metz**  
**Conseiller Général de la Moselle**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

\*\*\*\*\*

Entre la Ville de Metz représentée par **Monsieur Dominique GROS**, agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et l'**association Enfance et Famille** représenté par **Madame Yvonne NOIROT**, agissant en qualité de **Présidente**, dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

La convention passée en 2014 entre le C.C.A.S. de Metz et l'association Enfance et Famille stipulant qu'elle prend fin le 31 décembre 2014 ; il convient de conclure une nouvelle convention au titre de l'année 2015 avec la Ville de Metz ayant repris l'activité Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

#### 1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'il s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant en priorité aux parents messins qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un(des) établissement(s) d'accueil, habilité(s) par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- Association Enfance et Famille :
  - 51 rue Claude Bernard 57 070 METZ
  - 80 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

## **1.2. Engagements de l'association :**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

### *1.2.1. Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

### *1.2.2. Relativement aux familles*

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

#### *1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires*

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

#### *1.2.4. Relativement aux pièces justificatives*

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

#### **Pour le 31 mars 2015 :**

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2014,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2014,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2014,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.

#### **Pour le 15 octobre 2015 :**

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2016, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2016,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2016,
- une planification triennale des investissements et acquisitions diverses ainsi que le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2016, accompagnés des devis.

### **A la demande de la Ville de Metz :**

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

### **1.3. Engagements de la Ville de Metz :**

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles résidant à Metz,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

## **2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

### **2.1. Notification de la subvention**

Le projet de budget prévisionnel 2015 présenté par l'association sera adopté ou amendé, et les montants du budget pris en compte et de la subvention de la Ville de Metz au titre de l'année 2015 seront notifiés avant le 15/02/15.

Les dépenses nouvelles et dépassements de crédits ne seront pas pris en compte en cours d'année, sauf accord écrit de la Ville de Metz.

### **2.2. Subvention de fonctionnement :**

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2015 après déduction des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, fonds propres, autres) et des autres recettes diverses (Conseil Général, recettes en atténuation, etc....).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés à l'article 1.2.4.,
- du respect du budget prévisionnel pris en compte par la Ville de Metz (Cf. article 2.1),
- de l'adhésion au principe de la non-pérennité de l'accueil des enfants non-messins :
  - priorité absolue à l'accueil des messins en contrat initial (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin),
  - non-renouvellement à l'échéance des messins devenus non-messins en cours de contrat (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin).
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation supérieur ou égal à 70% pour l'année 2015 (nombre total d'heures facturées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,

- l'association proposera et mettra en œuvre les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation atteint}}{\text{taux occupation cible}}$$

### 2.3. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 à l'association Enfance et Famille en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 14 662,50 €.**

**Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant total mentionné ci-dessus.**

### 2.4. Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Les participations seront versées en cours d'année 2015, sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énoncées dans la présente convention aux dates prévues, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2015 :  
1<sup>er</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 avril de l'année 2015 :  
2<sup>ème</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 septembre de l'année 2015 :  
le solde 2015, correspondant à 30 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015.

\* La contribution votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la contribution calculée sur la base du budget prévisionnel validé pour l'année N, diminuée du résultat de l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2015 sont impactés par le résultat 2013 (subvention votée 2015 = subvention calculée sur BP 2015 – régularisation de la subvention 2013).

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 à l'association Enfance et Famille en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 180 910,88 €.**

**Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :**

- **63 318,81 € au 28 février 2015**
- **63 318,81 € au 30 avril 2015**
- **54 273,26 € au 30 septembre 2015**

### **3. INFORMATION / COMMUNICATION**

#### **3.1. Communication de l'association**

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec cette dernière et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

#### **3.2. Communication de la Ville de Metz :**

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

### **4. CONTRÔLE DE LA VILLE DE METZ**

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatif entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

## **5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

## **6. SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

## **7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1. Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

### **7.2. Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2015.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Pour la Ville de Metz**

**Yvonne NOIROT**  
**Présidente de l'association Enfance**  
**et Famille**

**Dominique GROS,**  
**Maire de Metz**  
**Conseiller Général de la Moselle**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

\*\*\*\*\*

Entre la Ville de Metz  
représentée par **Monsieur Dominique GROS**,  
agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations  
du Conseil Municipal du 29 janvier 2015,  
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et l'**association de la Crèche des Récollets**  
représenté par **Monsieur Alain MIZRAHI**  
**agissant en qualité de Président**,  
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

La convention passée en 2014 entre le C.C.A.S. de Metz et l'association de la Crèche des Récollets stipulant qu'elle prend fin le 31 décembre 2014 ; il convient de conclure une nouvelle convention au titre de l'année 2015 avec la Ville de Metz ayant repris l'activité Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

#### 1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'il s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant en priorité aux parents messins qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un(des) établissement(s) d'accueil, habilité(s) par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- Crèche des Récollets :
  - 10 rue des Récollets 57 000 METZ
  - 60 places d'accueil
  - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

## **1.2. Engagements de l'association:**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

### *1.2.1. Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

### *1.2.2. Relativement aux familles*

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

### *1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires*

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

### *1.2.4. Relativement aux pièces justificatives*

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

#### **Pour le 31 mars 2015 :**

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2014,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2014,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2014 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part,
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2014,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.

#### **Pour le 15 octobre 2015 :**

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2016, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2016,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2016,

- une planification triennale des investissements et acquisitions diverses ainsi que le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2016, accompagnés des devis.

**A la demande de la Ville de Metz :**

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

**1.3. Engagements de la Ville de Metz :**

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles résidant à Metz,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

**2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

**2.1. Notification de la subvention**

Le projet de budget prévisionnel 2015 présenté par l'association sera adopté ou amendé, et les montants du budget pris en compte et de la subvention de la Ville de Metz au titre de l'année 2015 seront notifiés avant le 15/02/15.

Les dépenses nouvelles et dépassements de crédits ne seront pas pris en compte en cours d'année, sauf accord écrit de la Ville de Metz.

**2.2. Subvention de fonctionnement :**

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2015 après déduction des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, fonds propres, autres) et des autres recettes diverses (Conseil Général, recettes en atténuation, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés à l'article 1.2.4.,
- du respect du budget prévisionnel pris en compte par la Ville de Metz (Cf. article 2.1),
- de l'adhésion au principe de la non-pérennité de l'accueil des enfants non-messins :
  - priorité absolue à l'accueil des messins en contrat initial (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin),
  - non-renouvellement à l'échéance des messins devenus non-messins en cours de contrat (sollicitation possible de la coordination des modes d'accueil de la Ville de Metz en cas de besoin).
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation supérieur ou égal à 70% pour l'année 2015 (nombre total d'heures facturées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation atteint}}{\text{taux occupation cible}}$$

### 2.3. Subvention d'investissement :

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 à l'association de la crèche des Récollets en vertu en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à 7 894,93 €.**

**Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant total mentionné ci-dessus.**

### 2.4. Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Les participations seront versées en cours d'année 2015, sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énoncées dans la présente convention aux dates prévues, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2015 :  
1<sup>er</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 avril de l'année 2015 :  
2<sup>ème</sup> acompte 2015, correspondant à 35 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015,
- au 30 septembre de l'année 2015 :  
solde 2015, correspondant à 30 % de la contribution votée\* par la Ville de Metz au titre de l'année 2015.

\* La contribution votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la contribution calculée sur la base du budget prévisionnel validé pour l'année N, diminuée du résultat de l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2015 sont impactés par le résultat 2013 (subvention votée 2015 = subvention calculée sur BP 2015 – régularisation de la subvention 2013).

**Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2015 à l'association de la crèche des Récollets en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 s'élève à s'élève à 358 891,18 €.**

**Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :**

- 125 611,91 € au 28 février 2015
- 125 611,91 € au 30 avril 2015
- 107 667,36 € au 30 septembre 2015

### **3. INFORMATION / COMMUNICATION**

#### **3.1. Communication de l'association**

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec cette dernière et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

#### **3.2. Communication de la Ville de Metz :**

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

### **4. CONTRÔLE DE LA VILLE DE METZ**

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

## 5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

## 6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

## 7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

### 7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

### 7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2015.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Alain MIZRAHI**  
**Président de l'association de la**  
**Crèche des Récollets**

**Pour la Ville de Metz**

**Dominique GROS,**  
**Maire de Metz**  
**Conseiller Général de la Moselle**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

\*\*\*\*\*

Entre la Ville de Metz  
représentée par **Monsieur Dominique GROS**,  
agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations  
du Conseil Municipal du 29 janvier 2015,  
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et **L'association « MARELLE »**  
domiciliée à Woippy (57140), 8 place Jean Perrin,  
représentée par **Mme Annie BECK DELOR**,  
agissant en qualité de **Présidente**,  
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

#### 1.1. Objectifs des partenaires :

L'association a pour but le maintien et la reconstitution des liens entre enfants et parents. Elle crée et gère des services dans le domaine de la parentalité et de la médiation familiale. Son activité se déploie sur trois sites différents :

- « Le Lieu neutre » situé 8 place Jean Perrin à Woippy,
- « Parloir pour tous » à la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu,
- « Marelle Médiation » rue Emile Roux à Woippy.

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'elle s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant aux parents qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;

- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

### **1.2. Engagements de l'association :**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux de la jeunesse. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

Par ailleurs, l'association s'engage sur la production, pour le 30 avril de chaque année, du compte de résultat, du bilan et du rapport d'activité de l'année précédant la conclusion de la présente convention. L'association est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

### **1.3. Engagements de la Ville de Metz :**

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

## **2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Metz s'élève à un total de 24 285 € pour l'année 2015 (dont 18 285 € de fonctionnement et 6 000 € au titre de l'action « Parloir pour tous ») en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015.

## **3. INFORMATION / COMMUNICATION**

### **3.1. Communication de l'association :**

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec ce dernier et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

### 3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

## 4. CONTRÔLE DE LA VILLE DE METZ

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

## 5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- évolution pluriannuelle du nombre de visites,
- évolution pluriannuelle du nombre d'utilisateurs.

Les modalités du soutien de la Ville de Metz pourront être revues en fonction des actions menées, des informations communiquées, des activités soutenues et des objectifs définis par les parties.

## 6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès des financeurs. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz., et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

## **7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

### **7.1. Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

### **7.2. Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2015.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Pour la Ville de Metz,**

**Annie BECK DELOR,  
La Présidente de l'association MARELLE,**

**Dominique GROS,  
Maire de Metz,  
Conseiller Général de la Moselle**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville de Metz  
représentée par **Monsieur Dominique GROS**,  
agissant en qualité de **Maire**, en vertu de délibérations  
du Conseil Municipal du 29 janvier 2015,  
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

et **L'association « METZ GYM »**  
représentée par sa Présidente **Mme Marie-Jo BRUNET**,  
autorisée à cet effet par délibération du comité en date du 22 octobre 2011,  
domiciliée 5 avenue Louis le Débonnaire, 57000 METZ,  
relevant de l'URSSAF de la Moselle sous le n°SIRET n°484 135 454 000 11 – APE 926 C,  
N° d'agrément Jeunesse et Sports S 570545 – décembre 2005,  
affiliée à la fédération française de gymnastique N°12 057 169,  
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE :

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (modifiée notamment par les lois n° 92-652 du 13 juillet 1992 et 2000-627 du 6 juillet 2000) dispose que « Les A.P.S. constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général. [...] Les collectivités territoriales [...] contribuent à la promotion et au développement des A.P.S. ». L'Association propose d'organiser dans ce contexte des séances de « Baby Gym » au profit des enfants accueillis dans les structures petite enfance de la Ville de Metz.

#### Art.1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'intervention de l'association proposée à la Ville de Metz ayant pour objectif la réalisation d'animations dans les structures petite enfance.

L'association organisera à cet effet les interventions d'un personnel qualifié chargé d'animer des séances de gymnastique pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance de la Ville de Metz.

## **Art.2 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville de Metz et l'association, est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

## **Art. 3 : Engagement de L'ASSOCIATION**

### **Art. 3-1 : Mise à disposition de personnel**

L'association s'engage à animer une activité « **Baby Gym** », dans des conditions de sécurité optimales, selon le planning établi de concert par les parties :

- ✓ Maison de la Petite Enfance, le lundi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Buissonnets, le mardi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Vigneraie, le mardi de 10 h 00 à 11 h 00
- ✓ Guérrets, le jeudi de 8 h 45 à 9 h 45
- ✓ Grange aux Bois, le jeudi de 10 h 00 à 11 h 00
- ✓ Jardinets, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 00

Pour assurer une bonne qualité des animations, l'association s'engage à ce que le personnel d'animation soit titulaire d'un Brevet d'Etat. Néanmoins, lorsque cela est impossible, l'animateur devra, dans le respect des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, complétée par les arrêtés du 4 mai 1995 et du 8 décembre 1995 et de leurs annexes, fixant la liste des diplômes ouvrant le droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, posséder au minimum un brevet fédéral pour les activités sportives, et s'engager à suivre une formation diplômante.

L'association s'engage à rémunérer les animateurs qui interviennent dans le cadre du projet proposé à la Ville de Metz, et à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette rémunération. En cas d'absence de l'animateur, l'association s'engage à pourvoir à son remplacement, et à défaut de prévenir en temps utile la Ville de Metz.

### **Art. 3-2 : Suivi**

L'association s'engage à réaliser :

- ✓ un projet pédagogique précisant le contenu, les objectifs et la progression sur l'ensemble des séances ;
- ✓ une évaluation écrite (réalisation des objectifs, difficultés rencontrées et solutions trouvées, etc.).

### **Art. 3 -3 : Utilisation des locaux:**

- ✓ elle est réservée à l'exercice de la Baby Gym au profit des enfants accueillis au sein des structures petite enfance de la Ville de Metz. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable, formulé par écrit, de la Ville de Metz.
- ✓ il est interdit de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord exprès de la Ville de Metz. Si cet accord est donné, la modification ne peut intervenir que sous le contrôle de la Ville de Metz.
- ✓ les locaux devront être remis en l'état à la fin de chaque utilisation par l'association.

### **Art. 3-4 : Utilisation du matériel**

L'association s'engage à :

- ✓ ranger le matériel dans les endroits prévus à cet effet ;
- ✓ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu ;
- ✓ le maintenir en bon état de fonctionnement.

### **Art 3-5 : Sécurité**

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Elle reconnaît :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- ✓ avoir procédé, avec les services de la Ville de Metz, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

### **Art.3-6 : Assurances**

L'association s'engage à prendre en charge les dommages matériels et corporels qui seraient commis pendant le temps d'enseignement. Pour ce faire elle s'engage à souscrire une assurance auprès de la Compagnie ..... portant le n° ..... dont elle communiquera une copie à la Ville de Metz.

Elle justifiera à la première réquisition de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Art.4 : Engagement de la Ville de Metz**

En vue de permettre la réalisation des actions concernant la présente subvention, la Ville de Metz accueillera l'intervenant de l'association en ses locaux et fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance de baby gym au sein des structures suivantes :

- ✓ Maison de la Petite Enfance,
- ✓ Buissonnets,
- ✓ Grange aux Bois,
- ✓ Jardinets,
- ✓ Guérrets,
- ✓ Vigneraie.

La Ville de Metz s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations ainsi que le matériel mis à disposition.

Le nombre d'enfants de la structure d'accueil participant à la séance ne pourra pas être supérieur à la capacité d'accueil permettant le bon déroulement des cours.

Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente convention, la Ville de Metz allouera à l'association une subvention, votée chaque année par le Conseil Municipal.

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Metz en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 s'élève à 12 000 € pour l'année 2015.

Cette subvention sera versée de façon semestrielle : 50% au 15 avril, et 50% au 15 septembre.

## **Art. 5 : Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

## **Art. 6 : Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président ou un expert-comptable choisi par l'association, certifiera les comptes avant communication à la Ville de Metz.

## **Art. 7 : Contrôle**

L'association fournira à la Ville de Metz tous les ans :

- ✓ Un compte rendu de l'activité faisant ressortir l'utilisation de la subvention allouée par le Centre Communal d'Action Sociale,
- ✓ Statuts de l'association ;
- ✓ Copie des diplômes des animateurs ;
- ✓ Copie du contrat d'assurance ;
- ✓ RIB ;
- ✓ Projet pédagogique ;
- ✓ Evaluations de fin de cycle.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville de Metz.

## **Art. 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville de Metz ne puisse se substituer à elle en cas de défaillance. L'association s'engage à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Art. 9 : Modifications - résiliation :**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force

majeure. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

**Art. 10 : Contentieux :**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public et attribution à l'association de fonds publics, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le  
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

**Pour l'association**

**Marie-Jo BRUNET,  
Présidente de METZ GYM**

**Pour la Ville de Metz**

**Dominique GROS,  
Maire de Metz,  
Conseiller Général de la Moselle**